

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le 02 SEP. 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/D-2019-0339/C-2019-0128-AR

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de défrichement, préalablement à la vente « en l'état » au droit de la parcelle cadastrée V456 d'une surface totale de 9262 m² - Quartier « Cosmy » sur la commune de La Trinité.

Au regard de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet de défrichement préalable se rapporte à la rubrique 47a : *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code Forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha.*

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 05 juillet 2019 et vous a été notifié « incomplet » le 09 juillet 2019, avec demande de pièces complémentaires. Ces dernières ont été reçues le 1^{er} août 2019, permettant de reconnaître votre dossier « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant le délai d'instruction du dossier échéant au 06 septembre 2019.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. En l'état des informations transmises par vos soins, votre projet devrait faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

La présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des autres décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Monsieur Victor NENNOT
15 rue des Œillets
Olonne sur Mer
85340 LES SABLES D'OLONNE

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale de La Trinité - Quartier « Cosmy » et peut être géolocalisé selon les coordonnées centrales suivantes :

60° 58' 16,35" O – 14° 45' 14,07" N

- L'assiette du projet est située en en dehors des périmètres de la bande des 50 pas géométriques, d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 121-23 du Code de l'Urbanisme et du Parc Naturel de la Martinique (PNM).
- S'agissant de la prise en compte des risques naturels, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013 place la parcelle cadastrée V456 en zones orange et orange-bleue à risques moyen de la carte réglementaire, soumises à prescriptions, à la réalisation d'une étude d'aménagement global précisant les aménagements de protection contre les risques à réaliser et à la révision du PPRN.

La parcelle concernée est également exposée à un risque fort en zone rouge (soumises à prescriptions particulières du PPRN), au titre de l'aléa mouvements de terrain.

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 02 septembre 2013, place la parcelle cadastrée V456 en zone 1AUr « Zone d'enjeux en matière de développement et d'aménagement, non ouverte à l'urbanisation en raison de l'existence de risques naturels... Tous types d'utilisation et d'occupation du sol y sont interdits », soumise à un aménagement global et à la révision du PLU ;
- Compte tenu des enjeux énumérés ci-avant au titre des risques naturels, relayés de surcroît par le règlement d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, une visite conjointe des services concernés par l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation du projet présenté, constitués de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) permettra de confirmer ou d'amender le périmètre promis au défrichement.
- **La demande d'autorisation de défrichement étant présentée pour « vente en l'état » sans projet de construction pour l'instant défini, la présente décision ne peut porter que sur le seul volet défrichement.**
Aussi, le programme des travaux correspondant à de futurs projets de construction restant à préciser, devra faire l'objet d'un nouveau dossier à présenter au « cas par cas » ; notamment en ce qui concerne la nature exacte des projets immobiliers visés (si autorisés), les surfaces de plancher mises en œuvre, ainsi que les surfaces potentiellement imperméabilisées.
- Dans le cadre des enjeux de santé environnementale afin de garantir un cadre de vie favorable aux futurs résidents d'éventuels projets immobiliers à venir, il conviendra d'appliquer les principes du concept d'un urbanisme favorable à la santé dont le porteur de projet pourra prendre connaissance auprès du pôle « santé environnementale » de l'ARS de la Martinique. Il convient également de rappeler que le recyclage des eaux pluviales est préconisé notamment pour contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable. Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales ne devront pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

Ainsi, conformément à l'Arrêté du 21 août 2008, qui précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, les futurs porteurs de projets devront s'assurer que les systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales envisagés ne provoqueront pas de nuisances sanitaires ou environnementales.

De même pour les eaux usées, conformément à la réglementation en vigueur et de par la localisation du projet sur les hauteurs de la zone de baignade de l'anse Cosmy, une attention particulière devra être portée au choix, à l'installation ainsi qu'à l'entretien des systèmes d'assainissement individuel en vue d'éviter les pollutions du milieu hydraulique superficiel. À cet effet, les futurs pétitionnaires devront se rapprocher de la Communauté d'Agglomération du Nord de la Martinique (CAP NORD), compétente en matière d'eau et d'assainissement, en vue de la validation de la solution retenue.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature du projet présenté (*défrichement sans projet de construction défini*), **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée V456, Quartier « Cosmy » sur la commune de La Trinité.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que certaines dispositions réglementaires prévues au titre du règlement d'urbanisme en vigueur (zone 1AUr - « *non ouverte à l'urbanisation en raison de l'existence de risques naturels* »...) et au titre du PPRN (défrichement et construction potentielle future en zone d'aléa orange, orange-bleue et rouge), peuvent être de nature à s'opposer à la réalisation du projet pour lequel vous demandez une autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

